



**Décision CODEP-CLG-2023-065749**  
**du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2023**  
**modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672**  
**du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019**  
**portant délégation de signature aux agents**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2023-065753 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2023 portant nomination et cessation de fonction à l’Autorité de sûreté nucléaire,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 25 avril 2019 susvisée est modifiée ainsi qu’il suit :

1° L’article 8 est modifié ainsi qu’il suit :

- a) au premier alinéa, les mots : « Mme Corinne SILVESTRI, directrice » sont remplacés par les mots : « M. Flavien SIMON, directeur » ;
- b) au deuxième alinéa, les mots : « M. Flavien SIMON, adjoint à la directrice » sont remplacés

par les mots : « M. François COLONNA, adjoint au directeur ».

2° Au deuxième alinéa du 2° de l'article 10, ainsi qu'au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23, les mots : « Mme Laure FREY, cheffe » sont remplacés par les mots : « M. Dominique TAFANI, chef ».

3° L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) au premier alinéa du 3°, les mots : « M. Dominique LOISIL, chef » sont remplacés par les mots : « Mme Irène BEAUCOURT, cheffe » ;
- b) au deuxième alinéa du 3°, les mots : « Mme Irène BEAUCOURT, cheffe du pôle « REP » » sont remplacés par les mots : « Mme Laure FREY, cheffe du pôle « INB » ».

4° L'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) au 1°, les mots « M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Dijon » sont remplacés par les mots : « M. Olivier DAVID, délégué territorial – Division de Dijon ».
- b) il est rétabli un 2° ainsi rédigé : « Délégation est donnée à M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée. ».

## Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 décembre 2023.

*Signé par :*

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK